



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13 du 07 février 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°13 du 07 février 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/DRDJSCS/35 du 6 février 2020 fixant au titre de l'année 2020 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-59-2019-72 du 10 décembre 2019 portant renouvellement de la durée de remplacement du titulaire de l'officine de pharmacie sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-64-2019-72 du 24 décembre 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 20 rue Marcel Proust au Mans (72000) vers le 256 avenue Bollée au Mans (72000) exploitée par la SARL PHARMACIE BRUGUIERE-JUIGNIER

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/005/2020/53 du 22 janvier 2020 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/002-2020/44 du 29 janvier 2020 portant transfert d'autorisation de l'activité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Sèvre et Loire à l'établissement public administratif dénommé SSIAD Sèvre et Loire.

Décision ARS-PDL/DOSA/RHN/2020/12 du 29 janvier 2020 portant habilitation de l'Etablissement Nadia Bezli Formation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique.

Décision ARS-PDL/DOSA/RHN/2020/13 du 29 janvier 2020 portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique.

Arrêté ARS-PDL-DT.44-PRC/2020/03 du 30 janvier 2020 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-07-2020- 72 du 03 février 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par HANDI-PHARM PERCHE depuis un site de rattachement situé 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/6/49 du 4 février 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/7/44 du 4 février 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Loire-Atlantique

DRAAF

Décision 2020 Draaf 3 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature RBOP, RUO et de centres de coûts

Décision 2020 Draaf 4 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'actes d'ordonnateur secondaire

Décision 2020 Draaf 5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative

Décision 2020 Draaf 6 du 6 février 2020 portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer

Arrêté 2020/DRAAF/33 du 6 février 2020 approbation RTG applicables sur périmètres schémas régionaux aménagement région PdeL-Bassin Ligérien et Forêts Dunaires

Arrêté 2020/DRAAF/34 du 6 février 2020 relatif à la reconnaissance du GIEEF de la forêt de Teillay-Roche Giffart

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Rectorat-arrêté DAFPIC FC-AdG-DPG-19.29 du 30 décembre 2019 concernant la disparition du GRETA du Choletais et absorption par le GRETA de l'Anjou

Rectorat-arrêté n° DAFPIC FC-AdG-DPG-19.30 du 30 décembre 2019 concernant la création du CFA 49

Rectorat-arrêté DAFPIC FC-AdG-DPG-19.31 du 30 décembre 2019 concernant la création du GRETA-CFA de Loire-Atlantique

Rectorat-arrêté DAFPIC FC-AdG-DPG-19.32 du 30 décembre 2019 concernant la création du GRETA-CFA du Maine

Rectorat-arrêté DAFPIC FC-AdG-DPG-19.33 du 30 décembre 2019 concernant la création du GRETA-CFA de Vendée

ZDSO

Décision 20-03 du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DRDJSCS/N° 35

fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, par voie postale à :

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Pôle Cohésion Sociale
MAN - 9, rue René Viviani
CS 86 227
44262 NANTES CEDEX 02

et par voie électronique à : drdjscs-pdl-aide-alimentaire@jcs.gov.fr

dans un délai fixé à soixante jours avant le 15 mai 2020 à 12 heures, soit au plus tard, **le 16 mars 2020 à 12 heures.**

Article 2

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard **le 15 juillet 2020.**

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 FEV. 2020

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-59/2019/72

portant renouvellement de la durée de remplacement du titulaire de l'officine de pharmacie
sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-16 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 octroyant la licence n° 72#000341 à l'officine de pharmacie sise 257 avenue Georges Durand à LE MANS (72100) ;

Vu la demande présentée le 05 décembre 2019 par Madame Laurence MASSEREAU-PRUD'HOMME, en vue que soit renouvelée la durée de remplacement de Madame Marie FARGIER-LAGRANGE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100) ;

Considérant que Madame Marie FARGIER-LAGRANGE est remplacée au sein de son officine depuis le 21 novembre 2018 ;

Considérant que l'absence de Madame Marie FARGIER-LAGRANGE, pharmacien titulaire, se justifie par son état de santé, ainsi qu'attesté par l'avis d'arrêt de travail en date du 06 novembre 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la durée de remplacement de Madame Marie FARGIER-LAGRANGE, ès-qualité de pharmacien titulaire de l'officine sise 257 avenue Georges Durand au MANS (72100), est renouvelée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 21 novembre 2020 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-64/2019/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 20 rue Marcel Proust
au Mans (72000) vers le 256 avenue Bollée au Mans (72000) exploitée par
la SARL PHARMACIE BRUGUIERE-JUIGNIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1978 octroyant la licence n° 72#000308 à l'officine de pharmacie sise 20 rue Marcel Proust au MANS (72000) ;

Vu la demande présentée par Madame Gaëlle JUIGNIER et Monsieur Pierre Antoine BRUGUIERE, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SARL PHARMACIE BRUGUIERE-JUIGNIER exploite, sise 20 rue Marcel Proust au MANS (72000) vers le 256 avenue Bollée de cette commune, demande enregistrée le 12 septembre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 novembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Bas de Gazonnier de la commune du MANS (72000) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les rues Alfred de Vigny et Sully Prudhomme, à l'ouest par les boulevards Nicolas Cugnot et Pablo Neruda ainsi que le bas de la rue Marivaux, au sud par la rue Molière et la voie ferrée et à l'est par la limite des communes du Mans et d'Yvré l'Evêque (rues de Roumanie et de Douce Amie) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 5 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Gaëlle JUIGNIER et Monsieur Pierre Antoine BRUGUIERE, pharmaciens, au nom de la SARL PHARMACIE JUIGNIER-BRUGUIERE, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 20 rue Marcel Proust au MANS (72000) vers le 256 avenue Bollée dans la commune du MANS (72000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000447 est délivrée à la SARL BRUGUIERE-JUIGNIER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

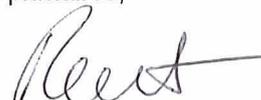
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETÉ N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/005/2020/53

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2024
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Mayenne accueillant des Personnes Agées
ou des Personnes en situation de Handicap**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/2019/44/53 du 14 janvier 2019.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle et les centres de ressources, sans être soumis à l'obligation, peuvent s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Il est précisé si, au moment de la publication de l'arrêté, celui-ci est envisagé comme tripartite (CPOM conclu entre l'ARS, le CD et l'organisme gestionnaire) ou bipartite (CPOM conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire).

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

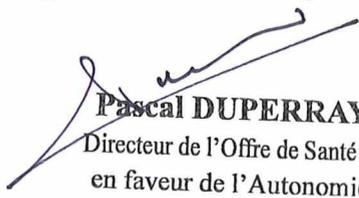
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Mayenne

Fait à Nantes, le 22 janvier 2020

*Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,*


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

*Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation :*

Le Directeur de l'Autonomie,


Nicolas GLIERE

PROGRAMME 2020 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720008762	APAJH SARTHE MAYENNE (53 – 72)	530032085	SSEFIS APAJH	LAVAL
		720000322	IME L HARDANGERE	ALLONNES CEDEX
		720003425	FH LES FEUILLANTINES	MAROLLES LES BRAULTS
		720006030	SAVS ST CALAIS	ST CALAIS
		720006097	SAVS MAROLLES LES BRAULTS	MAROLLES LES BRAULTS
		720006345	SAVS JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720006733	ESAT LES ATELIERS CALAISIEUS	ST CALAIS
		720008317	ESAT DE LA FLECHE	LA FLECHE
		720011030	FH LOUIS AUTISSIER	ST CALAIS
		720013523	ESAT SERILLAC PRESTATIONS	MAROLLES LES BRAULTS
		720014208	FH SEMI AUTONOME JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720014216	FH JEAN BRATIERES	LA FLECHE
		720014653	S3AS 72	LE MANS
		720014661	SSEFIS LONGUEUR D'ONDES	LE MANS
		720015346	SESSAD TRAIT D'UNION	ALLONNES
		720016484	FOYER SEMI AUTONOME LES ROSES	ST CALAIS
		720016898	SESSAD TSL SIRIUS	LE MANS
		720017433	SAVS PHV	ALLONNES CEDEX
		720017441	FH SEMI AUTONOME	MAROLLES LES BRAULTS
		720017912	SAMSAH SAPFI	LE MANS
		720018027	ESAT HORS LES MURS	LE MANS
		720018316	SAPFI SAVS	LE MANS
		720018324	FOYER VIE PH VIEILLISSANTES ROEZE	ROEZE SUR SARTHE
		720018555	FOYER DE VIE ALAIN DAUBIAN	LA FLECHE
		720019512	SESSAD SAPFI	LE MANS
		720020429	SESSAD L'ENVOL	ALLONNES
		720020585	FO DE JOUR L'ENVOL	ALLONNES
		720020809	SAS HANDICAPS RARES	LE MANS
		720021070	SAESAT APAJH 72-53	ST CALAIS
		720021088	SAVS APAJH 72-53	LE MANS
		720021138	SAESAT MAROLLES LES BRAUL	MAROLLES LES BRAULTS
		720021146	SAESAT LA FLECHE	LA FLECHE
750719239	APF FRANCE HANDICAP	440000222	IEM LA BUISSONNIERE	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440000230	IEM LA GRILLONNAIS	BASSE GOULAIN
		440000750	IEM LA MARRIERE	NANTES
		440023752	SESSD ERNEST RENAN	ST NAZAIRE
		440032043	SESSAD APF	BASSE GOULAIN
		440035228	SAMSAH POLE ADULTES	NANTES
		440042364	FOYER VIE LES MAGNOLIAS	NANTES
		440049005	SATVA_E LA CHAPELLE	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440053288	SESSD PLATEFORME RES.	BASSE GOULAIN
		440053320	SSESSAD AN. NORT SUR ERDRE	NORT SUR ERDRE
		440053874	SAVS APF	NANTES
		490014628	SAVS APF	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490019791	SESSD 16-25 ANS	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490019809	SESSD APF	CHOLET
		490020278	SAS HANDICAPS RARES	CHOLET
		490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE
		490540580	SESSAD APF	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490543055	ESAT APF LE CORMIER	CHOLET
		530005966	MAS THERESE VOHL	LAVAL
		530007194	CAMSP APF	LAVAL
		530007251	FAM THERESE VOHL	LAVAL
		530007301	SECTION D'EDUCATION MOTRICE	LAVAL
		530007418	FAM THERESE VOHL (TERTRE)	LAVAL
		530008432	MAS THERESE VOHL (TERTRE)	LAVAL
530032820	SESSD APF	LAVAL		
530033406	IEAP INSTITUT CALYPSO	LAVAL		
530002583	FDV THERESE VOHL	LAVAL		
530008481	LOGEAC THERESE VOHL	LAVAL		

530031905 (530031939)	ASS AIDE ACCUEIL AMITIE LE PONCEAU (ASSOC A.A.A. LES CHARMILLES)	530028570 530008309 530008531 530008549 530032010	ESAT LE PONCEAU FV LES CHARMILLES LOGAC LES CHARMILLES CAAJ LES CHARMILLES FH CHARMILLES	LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE
530007129	ASSOCIATION MARIALE D'ENTRAIDE	530029180 530033075	EHPAD SAINT FRAIMBAULT EHPAD ST GABRIEL	LASSAY LES CHATEAUX SAINT AIGNAN SUR ROE
750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT 53	530002609 530032127 530005883	EHPAD ST GEORGES DE LISLE FDV ST GEORGES DE LISLE EHPAD LA PROVIDENCE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES ST FRAIMBAUT DE PRIERES MAYENNE
530000330	ASSOCIATION PIERRE GUICHENEY	530002229 530033349	EHPAD PIERRE GUICHENEY FDV PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET LE BOURGNEUF LA FORET
530000074	CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE	530031376 530033067 530033547 530003540	EHPAD PAUL LINTIER EHPAD CARPE DIEM EHPAD EAU VIVE SSIAD CH NORD MAYENNE	MAYENNE MAYENNE MAYENNE MAYENNE
530000421	EHPAD DE BALLOTS	530002302	EHPAD LA CLOSERAI	BALLOTS
530000496	EHPAD LA PERELLE	530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY
530000272	EHPAD LA PROVIDENCE	530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE
530000462	EHPAD LE BEL ACCUEIL	530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS
530000447	EHPAD LE VOLLIER	530002328	EHPAD LE VOLLIER	BOUERE
530007202	HOPITAL LOCAL DU SUD- OUEST MAYENNAIS	530032762 530032739	EHPAD HL SOM EHPAD HL SOM	CRAON RENAZE
530008168	POLE MEDICO-SOCIAL BAIS / HAMBERS	530002294 530002716 530033216 530002625	EHPAD LE ROCHARD MAS BLANCHE NEIGE FAM LES BLEUETS FV BLANCHE NEIGE	BAIS BAIS HAMBERS BAIS
530000587	RESIDENCE DR GEHERE LAMOTTE	530002468	EHPAD DR GEHERE LAMOTTE	SAINT DENIS D'ANJOU

PROGRAMME 2021 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530031434	ADAPEI 53	530000199	IME JB MESSENGER	LAVAL
		530000223	CAFS IME JB MESSENGER	LAVAL
		530003284	SESSAD LA MAILLARDIERE	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530003326	CAAJ	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530005917	SATED LES CERISIERS	LAVAL
		530005925	SESSAD LAVAL	LAVAL
		530007376	SAVS	LAVAL
		530008044	SESSAD APIC'S	LAVAL
		530008283	LOGEMENTS ACCOMPAGNES BECK	LAVAL
		530008333	FOYER DE VIE MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530008341	SAESAT	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530008515	LOGEMENTS ACCOMPAGNES MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530008622	UEM AUTISME	LAVAL
		530028547	ESAT LE GENETEIL	CHATEAU GONTIER
		530028596	ESAT LES ESPACES	LAVAL
		530029149	IME LA MAILLARDIERE	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530029461	FH DU 8 MAI	CHATEAU GONTIER SUR M.
		530029479	FH LA MAZURE	CHATEAU GONTIER SUR M.
530030162	FAM L'ETAPE	LAVAL		
530032432	SIPFP IME JB MESSENGER	LAVAL		
530033026	C2A LAVAL	LAVAL		
530033000	APEI NORD MAYENNE	530002070	IME LEON DOUDARD	MONTAUDIN
		530003250	SAVS	GORRON
		530003276	SESSAD LEON DOUDARD	MAYENNE
		530003532	CAAJ BEAU SOLEIL	AMBRIERES LES VALLEES
		530028554	ESAT ATELIERS DE LA COLMONT	GORRON
		530031699	CAFS IME LEON DOUDARD	MONTAUDIN
		530032036	FH LA PASSERELLE	GORRON
		530032838	CAAJ	GORRON
530033398	FOYER DE VIE BEAU SOLEIL	AMBRIERES LES VALLEES		
530031483	ASSOC AIDE ACCUEIL AMITIE	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET
720008853	INALTA	530000280	CMPP INALTA	LAVAL
530000744	ASSOC. THERESE RONDEAU	530029164	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL
		530005818	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	ENTRAMMES
350043915	ASSOCIATION ANNE BOIVENT	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN
530031798	CCAS DE MONTAUDIN	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN
530031202	CCAS JAVRON LES CHAPELLES	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES
530000371	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530028968	EHPAD JEANNE JUGAN	LAVAL
		530003128	EHPAD LES CHARMILLES	CHANGE
		530030139	EHPAD LE FAUBOURG ST VENERAND	LAVAL
		530033240	EHPAD LE ROCHER FLEURI	LAVAL
530000595	EHPAD BELLEVUE	530002476	EHPAD BELLEVUE	SAINT DENIS DE GASTINES
530003524	EHPAD DES AVALOIRS	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL ST SAMSON
530000439	EHPAD LA CHARMILLE	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE
530000553	EHPAD LA COLMONT	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU
530000546	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS ST CENERE
530000363	EHPAD LA VARENNE	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES
530000561	EHPAD L'AVERSALE	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS

530000405	EHPAD LES ORMEAUX	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE
530000504	EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX
530000348	EHPAD MARIN BOUILLE	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN
530000470	EHPAD RESIDENCE SAINT LAURENT	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON
530000520	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL
530000488	EHPAD RESIDENCE VILLAGE FLEURI	530002369	EHPAD VILLAGE FLEURI	JUVIGNE
530007186	EPSMS LA FILOUSIERE	530003094 530005834 530006808 530007962 530033042	SAVS MAS L'OCEANE SAMSAH FAM LA FILOUSIERE ESAT LA MADELEINE	MAYENNE MAYENNE MAYENNE MAYENNE MAYENNE
530000710	ASSOCIATION GEMS 53	530003458 530006048 530008366 530008457 530008523 530028562 530028604 530032002 530032028	FOYER DE VIE OASIS CAAJ IONESCO SAESAT LANCHENEIL FOYER DE VIE IONESCO PHV FOYER DE VIE IONESCO ESAT IONESCO ESAT LANCHENEIL FH LANCHENEIL FH IONESCO	NUILLE SUR VICOIN LA CHAPELLE ANTHENAISE NUILLE SUR VICOIN LA CHAPELLE ANTHENAISE LA CHAPELLE ANTHENAISE LA CHAPELLE ANTHENAISE NUILLE SUR VICOIN NUILLE SUR VICOIN LA CHAPELLE ANTHENAISE
530002591	HOPITAL LOCAL VILLAINES LA JUHEL	530031350 530003557	EHPAD LES COULEURS DE LA VIE SSIAD HOPITAL LOCAL	VILLAINES LA JUHEL VILLAINES LA JUHEL
530000512	RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE
530007863	RESIDENCE DE L'ORIOLET	530002534 530029198	EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET	VAIGES SOULGE SUR OUETTE

PROGRAMME 2022 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530000983	ASMAD	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN
530001007	ASSMADONE	530032168	SSIAD DE JAVRON	JAVRON LES CHAPELLES
530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS	530000215 530002658 530002708	ITEP FELIX JEAN MARCHAIS ITEP LA PERDRIERE SESSAD LA PERDRIERE	ANDOUILLE LAVAL LAVAL
530000025	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER
530008820	CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	530033521	SSIAD MESLAY GREZ	MESLAY DU MAINE
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	490000478 490016805 490531845 530003235 530008424 530032473	IME PERRAY JOUANNET SESSAD CRF ESAT JARDIN DES PLANTES FOYER DE VIE ST AMADOUR FAM ST AMADOUR MAS ST AMADOUR	TERRANJOU DOUE EN ANJOU DOUE EN ANJOU LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE
530000850	GEIST 21	530005859 530006279 530006329 530007590 530030154	SAVS PHARE SAMSAH SAPHIR SAMSAH DI DJINH SESSAD DJINH SESSAD GEIST	LAVAL LAVAL LAVAL LAVAL CHANGE

PROGRAMME 2023 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530001015	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	530032465	SSIAD SIMAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES
750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	440001154 440035988 440040517 440049815 530008861 530033034	FV NOTRE-DAME-DE-TERRE NEUVE FAM NOTRE-DAME-DE-TERRE NEUVE FV LE CHENE VERT FV LES AMARRES SAS HANDICAPS RARES SERDAA	CHAUVE CHAUVE LE PELLERIN TRIGNAC LAVAL LAVAL
530031194	CCAS SAINT PIERRE DES NIDS	530002500	EHPAD CASTERAN	SAINT PIERRE DES NIDS
530000579	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	SAINT SATURNIN DU LIMET
530000066	HOPITAL LOCAL EVRON	530031368 530031970	EHPAD HL LE BOIS JOLI SSIAD HOPITAL LOCAL EVRON	EVRON EVRON
530000454	EHPAD AMBROISE PARE	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD (53-72)	530029156 530006758 720004175	MAS LE BEL AUBEPIN EHPAD PERRINE THULARD EHPAD LA PROVIDENCE	EVRON EVRON ECOMMOY
530031913	ASSOCIATION ROBIDA	530002906 530002914 530008259 530008267 530028620	FOYER D'HEBERGEMENT ROBIDA CAJ ROBIDA SAVS ROBIDA FOYER DE VIE ROBIDA ESAT ROBIDA	PORT BRILLET PORT BRILLET PORT BRILLET PORT BRILLET PORT BRILLET
530031244	CCAS DE CHEMAZE	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE
530031178	CCAS LAVAL	530009034 530003409 530009000 530031590	EHPAD FERRIE EHPAD HESTIA AJ DU CCAS SSIAD	LAVAL LAVAL LAVAL LAVAL
720008820	L'ADAPT	530008374 530008382 530008556 530028612 530031996 720008465 720017201	FOYER DE VIE PONTMAIN SAVS PONTMAIN CAAJ PONTMAIN ESAT ML ET R BURON FH M ET R BURON CPO/CRP L'ADAPT CPO/CRP L'ADAPT	PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN PONTMAIN ST SATURNIN ST SATURNIN

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°002-2020/44

portant transfert d'autorisation de l'activité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Sèvre et Loire à l'établissement public administratif dénommé SSIAD Sèvre et Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** le code de santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS- PDL/DAS/DAMS-PA/N°46-2015/44 du 3 septembre 2015 portant la capacité globale autorisée du SSIAD Sèvre et Loire géré par la Communauté de Communes Loire-Divatte à 35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sèvre et Loire en date du 13 novembre 2019 approuvant la création de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre et Loire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** les statuts de l'Etablissement Public Administratif SSIAD Sèvre et Loire annexés à la délibération susvisée ;

CONSIDERANT le choix de la Communauté de Communes Sèvre et Loire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un établissement public administratif doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé SSIAD Sèvre et Loire, pour l'exploitation du service de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT les observations du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrivée à terme le 31 décembre 2019 de la dérogation préfectorale relative à la poursuite de l'activité de soins à domicile par la communauté de communes Sèvre et Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'activité de soins infirmiers à domicile, nonobstant le statut juridique de l'EPA SSIAD Sèvre et Loire non conforme aux dispositions des articles L.315-1 et suivants, R.315-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du SSIAD géré par la Communauté de Communes Sèvre et Loire depuis le 1^{er} janvier 2017, à la suite de la fusion des Communautés de Communes de Loire-Divatte et de Vallet, est transférée à l'établissement public administratif SSIAD Sèvre et Loire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La capacité et les zones d'intervention autorisées du SSIAD Sèvre et Loire demeurent inchangées, soit une capacité autorisée de 35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour personnes handicapées et une zone d'intervention autorisée couvrant les 6 communes suivantes de la Communauté de Communes Sèvre et Loire : la Boissière du Doré, Divatte sur Loire, La Renaudière, Le Loroux Bottereau, Le Landreau, St Julien de Concelles.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont désormais répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **N° FINESS entité juridique :** 44 005 662 0
Dénomination : SSIAD Sèvre et Loire
1 Place Charles de Gaulle
Adresse : - 44 330 - VALLET

- Statut juridique : 22

- **N° FINESS entité géographique :** 44 003 350 4
Dénomination : SSIAD Sèvre et Loire
Adresse : 1 Place Charles de Gaulle – 44330 - VALLET

- **Capacité globale autorisée :** 37 places se décomposant comme suit :

- . **Places pour personnes âgées de plus de 60 ans**
code discipline d'équipement 358
code mode de fonctionnement 16
code clientèle 700
capacité autorisée 35

- . **Places pour personnes adultes handicapés**
code discipline d'équipement 358
code mode de fonctionnement 16
code clientèle 010
capacité autorisée 2

Article 4 : Le comptable assignataire désigné est le comptable public du Centre des Finances Publiques du Loroux-Bottereau.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **29 JAN. 2020**

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
et par délégation,



Patricia SALOMON
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines et Numériques
du Système de Santé

DECISION n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020/12

**portant habilitation de l'Etablissement Nadia Bezli Formation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2018, du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Laurence Browaeyns, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par Mme Nadia Bezli, représentante légale du centre de formation : 49 avenue Yves Thépot 29000 Quimper, pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, concernant notamment les formations des intervenants, la présentation du lieu de formation situé à Thera esthétique 1107 avenue Jacques Cartier 44800 Saint-Herblain, l'organisation de la formation et ses objectifs ;

Décide

Article 1 : Nadia Bezli Formation, placée sous la responsabilité de Mme Nadia Bezli, gérante, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2020

Pour la directrice de l'appui à
la transformation et de l'accompagnement
et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines et Numériques
du Système de Santé

DECISION n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020/13

**portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2018, du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Laurence Browaeys, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Etienne Pietrobelli, représentant légal du centre de formation : 58 rue du Latium 34070 Montpellier, pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, concernant notamment les formations des intervenants, la présentation du lieu de formation situé à Conscientia 3 quai de Tourville 44 000 Nantes ;

Décide

Article 1 : FormaBelle, placée sous la responsabilité de M. Etienne Pietrobelli, gérant, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

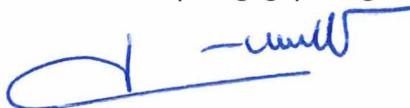
Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2020

Pour la directrice de l'appui à
la transformation et de l'accompagnement
et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

Arrêté n° ARS-PDL-DT.44.-PRC/2020/03
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;



Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune CAP'LAN comprenant les établissements suivants :

- L'ESAT –Foyers La Soubretière ;
- Les Foyers de la Madeleine ;
- L'établissement public médico-social l'EHRETIA
- La M.A.S. Le Fraîche Pasquier

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er février 2020, Mme Frédérique MIRAMONT, directrice adjointe à l'Ehretia, est chargée d'assurer l'intérim de direction sur la direction commune CAP'LAN jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Frédérique MIRAMONT percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 167€ versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration de la direction commune CAPLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général,


Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines
& Numériques du Système de Santé.



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2020/72

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par HANDI-PHARM PERCHE depuis un site de rattachement situé 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 mai 2019 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 mars 2019, présentée par la SARL HANDIPHARM PERCHE ayant son siège social 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400) ;

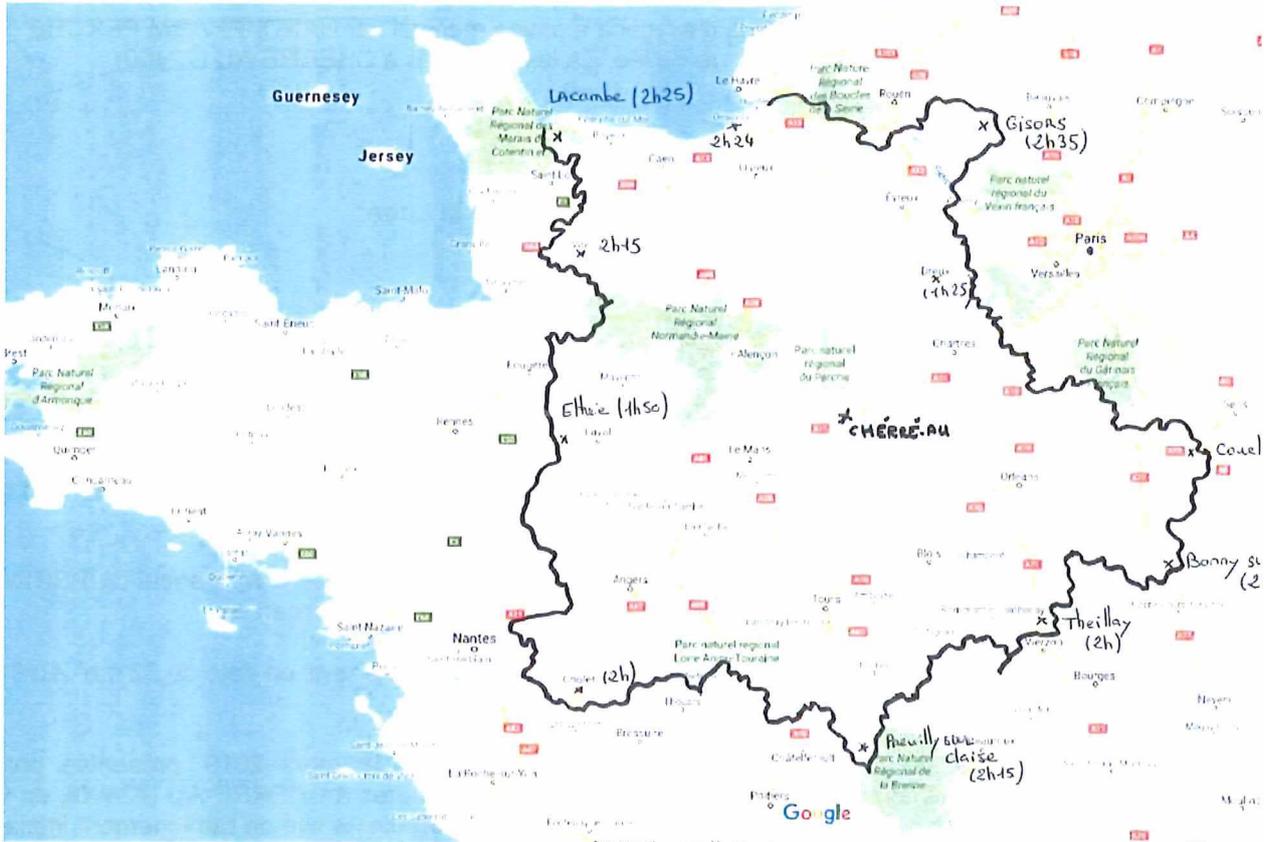
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 22 janvier 2020 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date des 17 décembre 2019 et 13 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL HANDI-PHARM PERCHE, structure dispensatrice ayant son siège social 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 72 002 216 9**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 788 991 818 00014. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 72 002 217 7**.

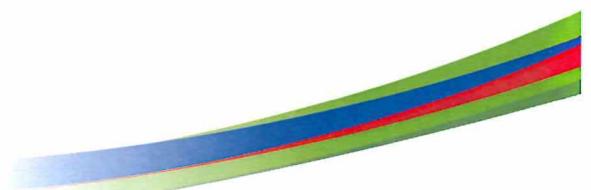
L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : les départements de Sarthe, Mayenne et Maine-et-Loire ;
- **en région Normandie** : le département de l'Orne, et une partie des départements de l'Eure (Gisors) et du Calvados (Lacambe, Deauville) ;
- **en région Centre Val de Loire** : le département d'Eure-et-Loir et une partie des départements d'Indre-et-Loire (Preuilly-sur-Claise), du Loiret (Bonny-sur-Loire) et de Loir-et-Cher (Theillay).

ARTICLE 2 : La société SARL HANDI-PHARM PERCHE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 4 rue Bollée, ZA les Carrières à CHERRÉ-AU (72400).



ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **03 FEV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/6/49

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Maine et Loire.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹, la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure juridique désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le département du Maine et Loire, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP polyvalent de l'UM EFHS PDL, numéro FINESS géographique 490542735 géré par l'UM EFHS PDL dont le siège social est situé 67 rue des Ponts de Cé 49028 Angers cedex 01 FINESS juridique : 490535168.

Le Centre hospitalier spécialisé CESAME, FINESS juridique : 490000163, sis BP 50089, 49137 les ponts de Cé, est co-porteur de la plateforme.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

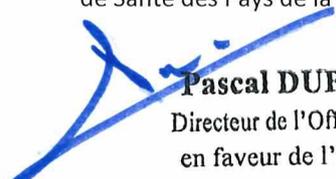
ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le - 4 FEV. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/7/44

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Loire-Atlantique.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹, la structure désignée et l'ARS afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure juridique désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Saint Nazaire, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de l'APAJH 44, numéro FINESS géographique 440012003 géré par l'APAJH 44 dont le siège social est situé 12 rue de Clermont 44 000 Nantes FINESS juridique : 440018612.

Les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie psychiatrie du CH de Saint Nazaire, FINESS juridique : 440000057, sis 11 bvd Georges Charpak, sont co- porteurs de la plateforme.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le - 4 FEV. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

Décision 2020/DRAAF/n° 3
responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP),
responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centres de coûts
portant subdélégation de signature

De la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP) pour l'année 2020 :

Sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- en qualité de R.BOP :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
- en qualité de R.BOP délégué :
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

• **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles » ;
- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »

- le BOP 723 « opérations immobilières déconcentrées »
- le BOP 775 « Développement et transfert en agriculture »
- le BOP 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture »

Sur les BOP dont la DRAAF est centre de coûts :

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

SUR proposition du secrétaire général de la DRAAF :

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 05 février 2020 sera assurée par M. Hervé BRIAND, directeur adjoint et M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT de M. Hervé BRIAND et de M. Arnaud MILLEMANN, la délégation de signature sera assurée par M. Didier NÉAU, secrétaire général à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 206 et 215 à :

M. Hervé BRIAND, directeur adjoint, M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef de service du SREFOB et M. Didier NÉAU secrétaire général.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), Monsieur Bertrand CHIRON, adjoint au chef de service SRAL, Mme Fabienne BURET, cheffe du pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale : BOP 206.

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Bérengère KIRION, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, M. Jean-Michel LEFEVRE, chef du pôle examens et certifications, M. Martial LOIRET, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Françoise MAROT, cheffe du pôle scolarité et élèves : BOP 143.
- Mmes Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires : BOP 149.
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), M. Jean-Pierre COUTARD, chef du pôle synthèses et valorisation des données : BOP central 215-RICA, Mme Laurence COCHET, cheffe du pôle enquêtes.
- Mme Céline BOUEY, adjointe au chef de service régional de l'environnement, de la forêt et du bois : BOP 149.
- M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse : BOP 149.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, la subdélégation de signature est donnée à :

Tous BOP confondus T2 et HT2

- M Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, Mme Isabelle NOUREAU, responsable du pôle budgétaire et logistique du secrétariat général à l'effet de :
 - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaires pour un montant n'excédant pas 25 000 € HT ;
 - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4, à hauteur de 25 000 € HT.

Article 5

Sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 €
 - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 €
 - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 €
 - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 €
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 €.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
 - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.

Sur le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RENOULT, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier

Sur le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Reçoivent subdélégation de signature à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ;
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
 - procéder aux restitutions de crédits.
- Mr Michel MASDEU et Mme Muriel BAILLY, chargée de mission budgétaire pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement concernant Nantes et Angers, à l'effet de valider les actes d'engagement, conventions et bons de commande, les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaire, et les dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 15 000 € TTC.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël de CASANOVE et de M. Bertrand CHIRON,

- Mme Fabienne BURET cheffe du pôle, reçoit délégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers.
- Mme Muriel BAILLY reçoit délégation de signature pour les actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans son domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim.

Sur le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOUREAU, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly RICHARD, via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 5 000 €, et via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.
- Mme Michelle GUICHON, adjointe administrative, via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement en matière de formation continue.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur adjoint et le directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 7

Cette décision abroge et remplace la décision n°2020/DRAAF/n°1 du 14 janvier 2020 portant sur le même objet.

Fait à Nantes, le - 6 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional



Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Pays de la Loire*

Décision 2020/DRAAF/n°4

du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire

en matière de signatures d'actes d'ordonnateur secondaire

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU les conventions de délégation signées entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44)
- le Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire (DDT49)
- le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne (DDT53)
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe (DDT72)
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85)
- le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO)
- le Directeur de l'Ecole Nationale de la Sécurité et de l'Administration de la Mer (ENSAM)
- le Secrétaire Général du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Loire-Atlantique (DDPP 44)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population du Maine et Loire (DDPP 49)
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Mayenne (DDCSPP 53)
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population de la Sarthe (DDPP 72)
- la Directrice Départementale de la Protection de la Population de la Vendée (DDPP 85)
- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique
- Monsieur le Préfet du département du Maine et Loire
- Monsieur le Préfet du département de la Mayenne
- Monsieur le Préfet du département de la Sarthe
- Monsieur le Préfet du département de la Vendée

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents figurant ci-après pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service.

Article 2

Cette décision abroge et remplace la décision 2019/DRAAF/n°29 du 13 septembre 2019 portant sur le même objet.

Article 3

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,



Yvan LOBJOIT

Copies à :- Messieurs les Préfets des départements de la région des Pays de la Loire
- Autorité chargée du Contrôle Financier
- Comptable assignataire
- Services délégués

AGENTS	GRADE	FONCTION	ACTES
M. Didier NEAU	Attaché hors classe	Secrétaire Général	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Corinne LEPETIT	Attachée principale	Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisées	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Séverine VISONNEAU	SA Classe exceptionnelle	Adjointe à la Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisées	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Laurence AGULLO	SA Classe supérieure	Référent Métier Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Yves ECHELARD	SA Classe exceptionnelle	Référent Métier Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Béatrice BARBAULT	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Eva BIDAULX	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Catherine FONDIN	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
Mme Florence LECERF	SA Classe exceptionnelle	Chargée de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Philippe MASSE	SA Classe normale	Chargé de prestations comptables Responsable EJ+DP	Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, Titre de perception
M. Pascal ROBIN	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables, responsable DP	Certification du service fait, Demande de paiement, titre de perception
Mme Catherine BELTRAME	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait, Demande de paiement, titre de perception
Mme Annick ALIX	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
M. Eric BENGLOAN	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Liliane BOISSON	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Anne BRAC	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Virginie GABORIT	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Françoise GANUCHAUD	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Sonia GILBERT	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Réjane GUILLER	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
M. Stéphane GUILLOTTEL	AAP 2ème classe	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Céline JOUNIER	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Armelle KERHOAS	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Virginie LE PAGE	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Anne-Marie MORZADEC	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Annie POMMIER	AAP 1ère classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Sophie RECOURA-BIASIZZO	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait
Mme Marie-Christine SEJOURNÉ	AAP 2ème classe	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

Décision 2020/DRAAF/n°5
portant
subdélégation de signature administrative

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint et à M. Arnaud MILLEMANN directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions de la DRAAF des Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent reversés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-6 du code de la santé publique,
- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Didier NÉAU, secrétaire général, dans la limite des attributions du secrétariat général et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires et portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier NÉAU, la subdélégation de signature est exercée par M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF et à l'exclusion des arrêtés, et des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSARD, la subdélégation de signature est exercée par Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, pour les matières relevant de leurs champs de compétences.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pascal NORMANT, chef de pôle, dans la limite des attributions du pôle forêt-bois-biomasse, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) dans la limite des attributions du SRFD, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON, la subdélégation de signature est exercée par Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Bérengère KIRION, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, M. Jean- Michel LEFEVRE, chef du pôle examens et certifications, M. Martial LOIRET, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Françoise MAROT, cheffe du pôle scolarité et élèves.

Article 6

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Jean Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) dans la limite des attributions du SRAL, à l'exclusion des arrêtés et des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël DE CASANOVE, la subdélégation de signature est exercée par M. Bertrand CHIRON, adjoint au chef de service.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale dans la limite des attributions de leur pôle, à l'exclusion des arrêtés et des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 7

Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, Mme Anne LEGUAY et M. Gilles WUSTER, dirigeants techniques locaux au SRAL pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

Article 8

Délégation est donnée à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux, M. Marcel AMOUCHAL et Mme Anne LEGUAY, dirigeants techniques locaux au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

Article 9

Délégation est donnée M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation, pour la conduite au nom du préfet de région des transactions pénales, en application de l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, conventions et correspondances, à Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du Service Régional d'Information Statistique et Economique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre COUTARD, chef du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole RICA et à Mme Laurence COCHET, cheffe du pôle Enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

Article 11

Cette décision abroge et remplace la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant sur le même objet.

Article 12

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur adjoint et le directeur adjoint chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional


Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

DÉCISION N° 2020/SGAR/DRAAF/n°6

portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer
à M. Yvan LOBJOIT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Le représentant territorial de FranceAgriMer,
Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le livre VI, titre II, chapitre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

- VU la convention en date du 04 mars 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la décision en date du 2 avril 2009 de la directrice générale de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;
- VU la décision n°2018/SGAR/DRAAF n°754 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé BRIAND directeur adjoint et à M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.
- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.
- Mme Claire LAUGA, cheffe du pôle gestion des aides communautaires et contrôle du SREAF, à l'effet de signer les décisions instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement de missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAUGA, la subdélégation de signature est exercée par Mme Marjolaine MERIEAU, adjointe au chef du pôle gestion des aides communautaires et contrôle du SREAF, Mme Gwenaëlle GUILLON, responsable de la cellule OCM – fruits et légumes, et Mme Noëlle GUIBERT, responsable de la cellule investissements vitivinicoles, à l'effet de signer les décisions instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières, à M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, et à Mme Pascale LHERMITE, cheffe d'unité «aval des collecteurs en grandes cultures» pour la seule gestion des billets de financement avalisés par l'établissement dans le secteur des céréales.
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional de l'information statistique et économique (SRISE), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du service régional de l'information statistique et économique nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.
- M. Didier NÉAU, secrétaire général (SG), et à M. Michel MASDEU secrétaire général adjoint ; à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du secrétariat général nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région des Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2

Cette décision abroge et remplace la décision n°2019/DRAAF/n°31 du 13 septembre 2019 portant sur le même objet

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 2020/DRAAF/33
portant approbation des règlements type de gestion (RTG) applicables sur les périmètres
des schémas régionaux d'aménagement de la région Pays de la Loire-Bassin Ligérien et
Forêts Dunaires

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4, R.124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-2 et R.214-17 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;

VU les projets de règlements type de gestion des bois et forêts proposés par l'Office national des forêts, applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement bassin ligérien et forêts dunaires atlantiques ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les règlements type de gestion figurant en annexes du présent arrêté et applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement bassin ligérien et forêts dunaires atlantiques sont approuvés.

Ils concernent les bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier :

1° Soit qui relèvent du code forestier et répondent aux critères suivants au sens de l'article L.122-5 du code forestier:

- présenter une superficie inférieure à 25 hectares, et présenter de faibles potentialités économiques ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement et ne pas présenter un intérêt écologique important.

2° Soit qui ne relèvent pas du régime forestier dans les conditions précisées à l'article R.124-2 du code forestier.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 FEV. 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois

ARRÊTÉ n°2020/DRAAF/34

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier GIEEF de la forêt de Teillay - Roche Giffart

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 4 décembre 2019 ;
- VU** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant Mr Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement forestier de la forêt de Teillay (GF) et de l'indivision Crouzat est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de la forêt de Teillay - Roche Giffart pour une surface de 2 360 hectares. Le détail des membres du GIEEF est joint en annexe 1.

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au 18 novembre 2039 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF de la forêt de Teillay - La Roche Giffart porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3

Un bilan de la gestion mise en oeuvre sera établi par le GIEEF et adressé au CRPF au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 FEV. 2020



Claude d'HARCOURT

ANNEXE 1

Liste des membres du GIEEF

Groupement forestier de Teillay

Siret : 41111854000011

Propriétaire pour 2300,6586 ha

Communes : Saint Sulpice des Landes, Ruffigné, Sion les Mines, Rouge, Ercé en Lamée et Teillay

Indivision Crouzat (Massif de la Roche Giffart)

Propriétaire pour 59,2740 ha

Communes : Saint Sulpice des Landes, Sion les Mines et Ruffigné

Surface total du PSG concerté : 2 359,9326 ha

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de la Région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

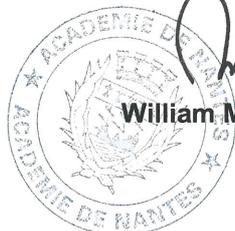
Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.29

Nantes, le 30 décembre 2019

Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L423-1, D423-1 à
D423-12 et R222-19 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le GRETA du Choletais (UAI 0491938R), connaissant pour EPLE support le lycée général technologique et professionnel Fernand RENAUDEAU sis 11 rue de la Tuilerie 49321 CHOLET, est dissous à compter du 31/12/2019 dans les conditions prévues par l'article 20 de sa convention constitutive.
- Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du GRETA du Choletais (UAI 0491938R) sont transférés dès le 01/01/2020, au GRETA de l'Anjou (UAI 0491937P) dont l'EPLE support est le lycée général et professionnel CHEVROLLIER sis 2 rue Adrien Recouvreur 49035 ANGERS.
- Article 3 :** Les chefs des établissements supports et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.


William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de la Région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.30

Nantes, le 30 décembre 2019

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L423-1, D423-1 à D423-12 et R222-19 ;
- Vu la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les dispositions de la convention régionale portant création du CFA EN 49 (UAI 0492335X), connaissant pour EPLE support le lycée professionnel de NARCÉ sis 449 route de Narcé 49800 LOIRE-AUTHION, prennent fin le 31/12/2019 par effet de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret 2019-317 visé par la présente, les activités du CFA EN 49 sont reprises à la date du 01/01/2020 par le GRETA de l'Anjou (UAI 0491937P) dont l'EPLE support est le lycée général et professionnel CHEVROLLIER sis 2 rue Adrien Recouvreur 49035 ANGERS.
- Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du CFA EN 49 sont transférés, dès le 01/01/2020, au GRETA de l'Anjou (UAI 0491937P).
- Article 4 :** À compter du 01/01/2020, le GRETA de l'Anjou change de dénomination pour devenir le GRETA-CFA 49 (UAI 0491937P).
- Article 5 :** Les chefs des établissements supports et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.



William MAROIS

Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.31

Nantes, le 30 décembre 2019

- Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L423-1, D423-1 à
D423-12 et R222-19 ;
- Vu la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir
son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage
aux missions des groupements d'établissements
(GRETA) ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les dispositions de la convention régionale portant création du CFA EN 44 (UAI 0442574J), connaissant pour EPLE support le lycée MICHELET sis 41 boulevard Michelet 44322 NANTES, prennent fin le 31/12/2019 par effet de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret 2019-317 visé par la présente, les activités du CFA EN 44 sont reprises à la date du 01/01/2020 par le GRETA Loire-Atlantique (UAI 0441975H) dont l'EPLE support est le lycée LIVET sis 16 rue Dufour 44042 NANTES.
- Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du CFA EN 44 sont transférés, dès le 01/01/2020, au GRETA Loire-Atlantique (UAI 0441975H).
- Article 4 :** À compter du 01/01/2020, le GRETA Loire-Atlantique change de dénomination pour devenir le GRETA-CFA LOIRE-ATLANTIQUE (UAI 0441975H).
- Article 5 :** Les chefs des établissements supports et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de la Région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

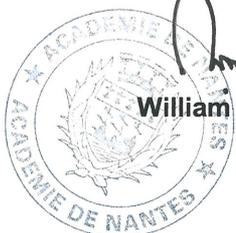
Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.32

Nantes, le 30 décembre 2019

- Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L423-1, D423-1 à
D423-12 et R222-19 ;
- Vu la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir
son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage
aux missions des groupements d'établissements
(GRETA) ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les dispositions de la convention régionale portant création du CFA EN 72 (UAI 0721639R), connaissant pour EPLE support le lycée professionnel Funay – Hélène BOUCHER sis 157 rue Hélène CHAMPION 72001 LE MANS, prennent fin le 31/12/2019 par effet de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret 2019-317 visé par la présente, les activités du CFA EN 72 sont reprises à la date du 01/01/2020 par le GRETA du Maine (UAI 0721422E) dont l'EPLE support est le lycée Gabriel TOUCHARD-WASHINGTON sis 8 place Washington 72002 LE MANS.
- Article 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du CFA EN 72 sont transférés, dès le 01/01/2020, au GRETA du Maine (UAI 0721422E).
- Article 4 :** À compter du 01/01/2020, le GRETA du Maine change de dénomination pour devenir le GRETA-CFA DU MAINE (UAI 0721422E).
- Article 5 :** Les chefs des établissements supports et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.


William MAROIS




RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la Région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

Réf. DAFPIC FC/AdG/DPG/19.33

Nantes, le 30 décembre 2019

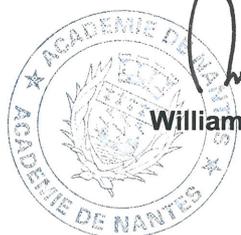
- Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L423-1, D423-1 à
D423-12 et R 222-19 ;
- Vu la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir
son avenir professionnel ;
- Vu le décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage
aux missions des groupements d'établissements
(GRETA) ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2020, le GRETA de Vendée connaissant pour EPLE support le lycée Rosa PARKS sis 29 boulevard Guilton 85020 LA ROCHE-SUR-YON change de dénomination pour devenir le GRETA-CFA DE VENDÉE (UAI 0850027T).

Article 2 : À compter du 01/01/2020, les nouveaux contrats d'apprentissage seront **exclusivement** confiés au GRETA-CFA DE VENDÉE.

Article 3 : Le chef d'établissement support et le Secrétaire Général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

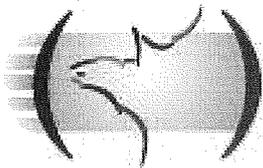


William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Antoinette GAN: 02 22 06 69 59
Mél : antoinette.gan@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ABAUL** Adeline
2. **ANDRIEU** Gloria
3. **AUFRAY** Samuel
4. **AVELINE** Cyril
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNABE** Olivier
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérald
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOTREL** Florence
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BERTHOMMIERE** Christine
19. **BOUVIER** Laëtitia
20. **BRIZARD** Igor
21. **CADEC** Ronan
22. **CADOT** Anne-lyse
23. **CAIGNET** Guillaume
24. **CALVEZ** Corinne
25. **CAMALY** Eliane
26. **CARO** Didier
27. **CHARLOU** Sophie
28. **CHENAYE** Christelle
29. **CHERRIER** Isabelle
30. **CHEVALLIER** Jean-Michel
31. **COISY** Edwige
32. **CORPET** Valérie
33. **CORREA** Sabrina
34. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
35. **DAGANAUD** Olivier
36. **DANIELOU** Carole
37. **DEMBSKI** Richard
38. **DISSERBO** Mélinda
39. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
40. **DOREE** Marlène
41. **DUCROS** Yannick
42. **DUPUY** Véronique
43. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
44. **EVEN** Franck
45. **FERRO** Stéphanie
46. **FOURNIER** Christelle
47. **FUMAT** David
48. **GUERANDEL** Karine
49. **GAC** Valérie
50. **GAIGNON** Alan
51. **GAUTIER** Pascal
52. **GUESNET** Leila
53. **GERARD** Benjamin
54. **GIRAULT** Cécile
55. **GIRAULT** Sébastien
56. **GODAN** Jean-Louis
57. **GUENEUGUES** Marie-Anne
58. **GUERIN** Jean-Michel
59. **GUILLOU** Olivier
60. **HELSENS** Bernard
61. **HERY** Jeannine
62. **HOCHET** Isabelle
63. **JANVIER** Christophe
64. **KERAMBRUN** Laure
65. **KEROUASSE** Philippe
66. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
67. **LAVENANT** Solène
68. **LE BRETON** Alain
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LE GALL** Marie-Laure
71. **LE NY** Christophe
72. **LE ROUX** Marie-Annick
73. **LEFAUX** Myriam
74. **LEGROS** Line
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NJEM** Noémie
82. **PAIS** Régine
83. **PERNY** Sylvie
84. **PIETTE** Laurence
85. **POMMIER** Loïc
86. **PRODHOMME** Christine
87. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
88. **REPESSE** Claire
89. **ROBERT** Karine
90. **ROUX** Philippe
91. **RUELLOUX** Mireille
92. **SADOT** Céline
93. **SALAUN** Emmanuelle
94. **SALM** Sylvie
95. **SCHMITT** Julien
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TANGUY** Stéphane
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BERNABE** Olivier
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOTREL** Florence
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CAMALY** Eliane
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHENAYE** Christelle
13. **CERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CORPET** Valérie
17. **CORREA** Sabrina
18. **DANIELOU** Carole
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DOREE** Marlène
21. **DUBOIS** Anne
22. **DUCROS** Yannick
23. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
24. **FUMAT** David
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **HELSENS** Bernard
32. **HERY** Jeannine
33. **GAC** Valérie
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LAVENANT** Solène
37. **LEGROS** Line
38. **LERAY** Annick
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Héléna
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **POMMIER** Loïc
46. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
47. **REPESSE** Claire
48. **ROBERT** Karine
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALM** Sylvie
51. **SCHMITT** Julien
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TANGUY** Stéphane
54. **TOUCHARD** Véronique
55. **TRAULLE** Fabienne
56. **TRIGALLEZ** Ophélie

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 29 août est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 19-31 du 21/11/2019.

Fait à Rennes, le 15 Janvier 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

